



STATUTS DE L'ASSOCIATION MAJHANDI

(modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2023)

Article 1 : Nom

Cette Association, fondée le 2 mai 2015, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a pour dénomination : MAJHANDI.

Article 2 : Objet

Cette Association a pour objet le soutien, l'assistance, et l'accompagnement des enfants et adolescents en situation de handicap de toute nature tant dans leur vie personnelle, que familiale et scolaire.

Le champ d'activité de l'Association se situe à MAHAJANGA et dans la région de BOENY.

Pour se faire, l'Association se propose d'œuvrer dans les domaines suivants :

- L'information et la formation des personnels paramédicaux et médicaux aux diverses formes du handicap de l'enfant
- L'éducation des parents à la prise en charge quotidienne, éducative et rééducative de leur enfant en situation de handicap.
- L'éducation des enfants en situation de handicap et la mise en œuvre des apprentissages dont ils sont capables.
- La rééducation pluridisciplinaire, sous toutes ses formes des enfants en situation de handicap.
- La mise en œuvre d'un atelier de fabrication d'appareillage (prothèses ou orthèses).
- La mise à disposition de ces appareillages.
- L'Association se réserve le droit d'utiliser les moyens annexes ou connexes nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé chez François Metté, AP303A, 21 rue de la Digue 97400 St Denis. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Association à but non lucratif enregistrée à la Préfecture de Mayotte sous le n° W9T1002339.
N° SIRET : 804 118 503 00015 –APE : 8899 B

Siège social : MAJHANDI : chez François Metté Ap303A 21 rue de la Digue 97400 St Denis
majhandi@gmail.com Association MAJHANDI www.majhandi.com



Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'Association se compose de :

- Membres actifs : les personnes qui participent régulièrement aux travaux de l'Association et œuvrent pour la réalisation de son objet.
- Membres fondateurs : les personnes qui ont participé à la création de l'Association.
- Membres associés : les représentants des Associations amis et/ou complémentaires.
- Membres bienfaiteurs : les personnes qui acquittent une somme supérieure à la cotisation annuelle.
- Membres d'honneur : les personnes auxquelles le Conseil d'Administration confère cette qualité en raison de leur contribution exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'Association
- Les membres peuvent être des personnes physiques.
Les membres peuvent être, également, des personnes morales. Dans ce cas, la personne morale désignera un représentant pour une durée maximale de 2 ans. Si le représentant de la personne morale change, l'agrément du Conseil d'Administration est à nouveau requis

Article 6 : membres participant aux assemblées générales

Les membres de l'association participants de droit aux assemblées générales et autorisés à voter sont :

- Les membres actifs de l'association
- Les missionnaires de l'année précédente et de celle en cours
- Les donateurs, cotisants et parrains de l'année précédente et de celle en cours
- Les membres fondateurs, bienfaiteurs, d'honneur et associés
- Les adhérents cooptés par le CA à jour de leur cotisation

Article 7 : Cotisations des membres

Le CA se réserve le droit de créer une cotisation obligatoire pour être membre de l'association en dehors des situations de droit.

Association à but non lucratif enregistrée à la Préfecture de Mayotte sous le n° W9T1002339.
N° SIRET : 804 118 503 00015 –APE : 8899 B

Siège social : MAJHANDI : chez François Metté Ap303A 21 rue de la Digue 97400 St Denis
majhandi@gmail.com Association MAJHANDI www.majhandi.com



Le montant de la cotisation sera fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire

La cotisation sera due pour une année civile

Article 8 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave portant atteinte aux intérêts de l'Association

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations,
- Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communautés de Communes et des Communes,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment les dons des personnes physiques ou morales et les legs dans le respect de la législation française en vigueur.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

Le fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire est régi par les points suivants :

- Elle comprend tous les membres de l'Association.
- Elle peut se tenir en visioconférence.
- Elle se réunit chaque année, à date anniversaire, dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. La convocation, où figure l'ordre du jour, peut être envoyée par mail.
- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- Les délibérations sont prises à la majorité de membres présents ou/et représentés.
Pour délibérer en Assemblée Générale Ordinaire, un quorum du quart (1/4) des membres plus un (+ 1) devra être atteint. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Association à but non lucratif enregistrée à la Préfecture de Mayotte sous le n° W9T1002339.
N° SIRET : 804 118 503 00015 –APE : 8899 B

Siège social : MAJHANDI : chez François Metté Ap303A 21 rue de la Digue 97400 St Denis
majhandi@gmail.com Association MAJHANDI www.majhandi.com



- Si ce quorum n'est pas atteint, le Président constatera la carence. Il rédigera un Procès-Verbal de carence et une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire sera planifiée la semaine suivante sans nécessité de quorum.
- Les votes peuvent être réalisés à main levée, à bulletin secret ou par internet via un service spécialisé sécurisé.
- Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, expose le rapport moral et le rapport d'activité de l'Association pour l'année écoulée. Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée
- Le trésorier présente le rapport financier de l'année écoulée qui est soumis au quitus de l'assemblée .
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration, s'il y a lieu.
- Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris les absents et les représentés.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un de l'ensemble des membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire

- Celle si ne peut être convoquée que dans 3 cas :

- La modification des statuts,
- La dissolution de l'Association,
- Les actes portant sur l'acquisition de biens immobiliers.

- Les modalités de convocations sont identiques à celles prévues pour une Assemblée Générale Ordinaire
- Les délibérations sont prises à la majorité de membres présents ou/et représentés.
- Pour délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire un quorum du quart (1/4) des membres plus un (+ 1) devra être atteint. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- Si ce quorum n'est pas atteint, le Président constatera la carence :
- Il rédigera un Procès-Verbal de carence.
- Il convoquera une Assemblée Générale Ordinaire. Elle pourra siéger le même jour. Elle sera habilitée à délibérer sur le même ordre du jour que l'Assemblée Générale Extraordinaire qui n'a pas pu délibérer.

Association à but non lucratif enregistrée à la Préfecture de Mayotte sous le n° W9T1002339.
N° SIRET : 804 118 503 00015 –APE : 8899 B

Siège social : MAJHANDI : chez François Metté Ap303A 21 rue de la Digue 97400 St Denis
majhandi@gmail.com Association MAJHANDI www.majhandi.com



Article 12 : Conseil d'Administration :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au minimum de 6 membres. Ils sont élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres, ainsi élus, prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Il est composé :

- des membres du bureau : Président, trésorier, secrétaire et éventuellement vice-président, trésorier adjoint et secrétaire adjoint
- des référents techniques tel que définis dans le Règlement intérieur.

Il est élu pour 3 ans par l'AG ordinaire et renouvelé par tiers tous les ans (tirage au sort les 2 premières années)

Tous membres du Conseil d'Administration qui, sans excuse imprévisible, irrésistible et extérieure (cas de force majeure), n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives ou ne se sera pas fait représenter, sera considéré comme démissionnaire.

Article 13 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration, sont gratuites, bénévoles et volontaires. Le Conseil d'Administration est souverain pour décider des modalités d'un éventuel remboursement des frais occasionnés par l'accomplissement des mandats de ses membres.

Le rapport financier, proposé au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire chaque année, présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation s'il y a lieu.

Article 14 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et voté par le CA. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Association à but non lucratif enregistrée à la Préfecture de Mayotte sous le n° W9T1002339.
N° SIRET : 804 118 503 00015 –APE : 8899 B

Siège social : MAJHANDI : chez François Metté Ap303A 21 rue de la Digue 97400 St Denis
majhandi@gmail.com Association MAJHANDI www.majhandi.com



Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'Article 11 des présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'Administration.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Saint-Denis le 22 juillet 2023

LE PRESIDENT

François Metté

LE SECRETAIRE

Sylvie Girardet

Association à but non lucratif enregistrée à la Préfecture de Mayotte sous le n° W9T1002339.
N° SIRET : 804 118 503 00015 –APE : 8899 B

Siège social : MAJHANDI : chez François Metté Ap303A 21 rue de la Digue 97400 St Denis
majhandi@gmail.com Association MAJHANDI www.majhandi.com